

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-005

DÉCISION N° : 2009-005-001

DATE : Le 8 octobre 2009

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

## MARCHÉS MONDIAUX STATE STREET CANADA INC.

Partie intimée

---

### PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Karl Delwaide  
(Fasken Martineau)  
Procureur de Marchés mondiaux State Street Canada inc., intimée

2009-005-001

PAGE : 2

Date d'audience : 28 août 2009

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Marchés mondiaux State Street Canada inc., intimée (ci-après « *State Street* »), une pénalité administrative, une suspension des droits conférés par l'inscription et une mesure visant à ce que l'intimée se conforme à la législation en valeurs mobilières, le tout en vertu des articles 152, 158, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 1<sup>er</sup> avril 2009 au siège du Bureau. Une audience *pro forma* s'est aussi tenue le 8 mai 2009. Au cours de cette dernière, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accueillir des amendements aux conclusions de la demande.

[3] Le premier amendement était à l'effet de fixer la pénalité administrative demandée à un montant de 30 000 \$. Le second amendement visait à retirer deux des conclusions de la demande, l'une visant la suspension des droits conférés par l'inscription en vertu de l'article 152 de la Loi et l'autre visant à ce que l'intimée se conforme à la législation en valeurs mobilières en vertu de l'article 262.1 de la Loi.

[4] Ces amendements étaient justifiés par le fait que l'intimée avait transmis à l'Autorité les documents requis. Considérant ces faits, le Bureau a accueilli l'amendement quant aux conclusions de la demande de l'Autorité. Par la suite, une audience fut fixée au 28 août 2009 afin d'entendre les représentations des parties relativement à la demande d'imposition d'une pénalité administrative.

### LES FAITS

[5] Le Bureau rappelle d'abord les faits au soutien de la demande d'imposition d'une pénalité administrative, tels qu'exposés dans la demande de l'Autorité.

[6] State Street est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 30 juillet 2001 par la décision n° 2001-CA-0783.

---

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

***Pour l'exercice financier 2005***

[7] Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'Autorité transmet à l'intimée une lettre lui rappelant son obligation de déposer l'information annuelle et les droits prescrits dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2006. Le 11 avril 2006, l'intimée envoie à l'Autorité un chèque de 63,75 \$ à titre de frais par établissement existant au Québec, sans fournir aucun des documents prescrits par la réglementation en valeurs mobilières.

[8] Le 2 mai 2006, l'Autorité fait parvenir à l'intimée une deuxième lettre de rappel demandant à l'intimée de fournir les documents prescrits au plus tard le 16 mai 2006.

[9] Le 6 juin 2006, l'Autorité envoie à l'intimée une troisième lettre de rappel demandant à nouveau à l'intimée de fournir les documents prescrits au plus tard le 20 juin 2006. Le 7 juillet 2006, l'intimée fait parvenir à l'Autorité les documents suivants :

- Un exemplaire des états financiers dressés à la date de fin d'exercice;
- Le rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes;
- Une liste des actionnaires directs et indirects détenant une position importante;
- Une liste des organismes d'autoréglementation dont le courtier en valeurs est membre;
- Les rapports décrits à l'annexe B-2<sup>3</sup> du Règlement 81-102<sup>4</sup>.

[10] Ces cinq documents ont été déposés auprès de l'Autorité avec un retard de plus de trois mois. Le 18 juillet 2006, l'Autorité envoie un courriel à l'intimée lui demandant de compléter l'annexe CO-771.R.3-V « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* »<sup>5</sup>. Le 16 août 2006, l'intimée transmet à l'Autorité par télécopieur ladite annexe. Cette annexe a été déposée auprès de l'Autorité avec un retard de quatre mois et demi.

***Pour l'exercice financier 2007***

[11] Le 3 mars 2008, l'Autorité transmet à l'intimée une lettre lui rappelant son obligation de déposer l'information annuelle et les droits prescrits dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le 10 avril 2008, l'Autorité fait parvenir à l'intimée une lettre de rappel demandant à l'intimée de fournir les documents prescrits au plus tard le 17 avril 2008. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008,

---

<sup>3</sup>. Annexe B-2 – *Rapport sur le respect de la réglementation*.

<sup>4</sup>. *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, 16 février 2001, Vol. XXXII, n° 7, BCVMQ; tel que modifié.

<sup>5</sup>. Voir *Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, 7 octobre 1994, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ; telle que modifiée, art. 77 (2°).

l'Autorité envoie à l'intimée un courriel de rappel demandant à nouveau à l'intimée de fournir les documents prescrits. À la date à laquelle la demande de l'Autorité a été déposée auprès du Bureau, l'Autorité n'avait pas reçu les six documents suivants :

- Le courrier électronique du dirigeant responsable des activités au Québec;
- Un exemplaire des états financiers dressés à la date de fin d'exercice et signés par deux directeurs;
- Le rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes;
- Une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* »<sup>6</sup>;
- Une liste des actionnaires directs et indirects détenant une position importante;
- Une liste des organismes d'autoréglementation dont le courtier en valeurs est membre.

[12] Il est à noter que lors de l'audience du 8 mai 2009, la procureure de l'Autorité a mentionné que l'Autorité avait reçu les documents manquants pour l'exercice financier 2007. C'est pourquoi l'Autorité a procédé à un amendement de sa demande initiale afin de réduire le montant de la pénalité administrative demandée et afin de retirer les conclusions visant la suspension des droits et la mesure visant à ce que l'intimée se conforme à la loi.

## L'AUDIENCE

[13] Lors de l'audience du 28 août 2009, la procureure de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande de pénalité administrative. Le procureur de l'intimée a fait entendre le témoignage du chef de la direction de State Street.

[14] Le procureur de l'intimée a indiqué que State Street consent au paiement de la pénalité administrative d'un montant de 30 000 \$, selon la demande amendée de l'Autorité. Il a précisé que l'intimée a pris les mesures nécessaires au sein de son organisation pour éviter qu'une telle situation se reproduise. À cet effet, le chef de la direction de State Street a témoigné des mesures qui ont été adoptées pour prévenir de tels manquements.

[15] Il a précisé que les procédures internes ont été renforcées à deux niveaux. Un calendrier réglementaire a d'abord été mis en place; il expose tous les documents qui doivent être déposés en vertu de la réglementation durant l'année. Une procédure supplémentaire a été adoptée afin que le chef de la direction, le chef de la conformité et

---

<sup>6</sup>. *Ibid.*

une autre personne de compétence juridique soient avertis 30 jours avant la date de dépôt d'un document.

[16] La procédure préexistante faisait que seules les personnes responsables de la conformité étaient avisées relativement au dépôt des documents. Le chef de la direction n'a appris les faits au soutien de la procédure de l'Autorité qu'en mars 2009, lorsque cette dernière a déposé la présente demande. Il a souligné qu'il n'a pas été informé par les personnes responsables de la conformité qu'il y avait un retard dans le dépôt des documents à transmettre à l'Autorité pour l'exercice financier 2005.

[17] Quant à l'exercice financier 2007, il n'était pas non plus au courant de la situation. Il a précisé que la personne qui était responsable de la conformité au sein de l'organisation n'est désormais plus à l'emploi de State Street et que des mesures ont été prises pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. Il a mentionné que pour l'exercice financier 2008, les documents ont été transmis à l'Autorité à temps et en conformité avec la réglementation.

[18] Le procureur de l'intimée a précisé qu'en aucun temps State Street n'avait l'intention de ne pas respecter la loi. Il s'agit plutôt d'erreurs administratives que l'intimée a corrigées par la mise en place de nouvelles mesures. La procureure de l'Autorité a reconnu que la situation avait été corrigée pour les documents relatifs à l'exercice financier 2007 et elle a précisé que l'intimée avait par la suite déposé conformément à la réglementation les documents requis pour l'exercice financier 2008.

## **LE DROIT**

[19] Le Bureau mentionne les articles suivants qui sont pertinents au présent dossier :

### **Loi sur les valeurs mobilières**

**158.** Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.

### **Instruction générale n° Q-9**

**75.** Les états financiers annuels vérifiés que le courtier ou le conseiller doit déposer auprès de la Commission dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, en vertu de l'article 158 de la Loi, sont signés par tous les associés dans le cas d'une société en nom collectif, ou par deux administrateurs dans le cas d'une société par actions.

**76.** Les états financiers annuels du courtier de plein exercice et du courtier exécutant comprennent :

- 1° un bilan;
- 2° un état des résultats;
- 3° un état des bénéfices non répartis;
- 4° un état de l'évolution de la situation financière.

**77.** Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

- 1° les rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;
- 2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.

**86.** Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le courtier ou le conseiller en valeurs dépose auprès de la Commission :

- 1° une liste, par ordre alphabétique :
  - a) des représentants inscrits à la fin de l'exercice;
  - b) des représentants inscrits par établissement et sous-établissement, en identifiant le nom du directeur de l'établissement;
  - c) des représentants inscrits habilités à porter le titre de planificateur financier;
  - d) des représentants inscrits ayant cessé d'exercer leur activité au cours du dernier exercice;
- 2° une justification du versement de la cotisation annuelle à l'Institut québécois de planification financière et une justification de la couverture par une assurance responsabilité pour le représentant habilité à porter le titre de planificateur financier;
- 3° une liste des organismes d'autoréglementation dont le courtier en valeurs est membre;
- 4° une liste des membres de la direction, avec leur titre et leur adresse de résidence;
- 5° une liste des membres du conseil d'administration, avec leur adresse de résidence;
- 6° une liste des actionnaires directs et indirects détenant une position importante, avec indication de leur emprise (nombre et pourcentage de titres) et de leur adresse;
- 7° le rapport prévu à la partie 11 ou 12 de l'Instruction générale canadienne n° C-39, le cas échéant.

## **L'ANALYSE**

[20] La compétence et la probité des intervenants du secteur financier sont des conditions essentielles que doivent remplir ces derniers afin de maintenir la confiance

des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers. Le Bureau rappelle que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>7</sup>, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>8</sup>

[21] Le Bureau a prononcé une décision dans laquelle il a mis l'emphase sur « l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements »<sup>9</sup>. Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché, et pour veiller à la protection des épargnants qui sont les clients de ces intermédiaires<sup>10</sup>.

[22] Considérant les manquements reprochés, vu que l'intimée admet les faits de la demande et a adopté des mesures administratives pour corriger ces manquements, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public d'accéder à la demande de l'Autorité et de prononcer une pénalité administrative d'un montant de 30 000 \$ à l'encontre de

7. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

8. *Ibid.*, 592.

9. *Autorité des marchés financiers c. Valeurs Mobilières Hampton Ltée*, 2009 QCBDRVM 4, 16.

10. *Ibid.*

l'intimée pour les retards dans le dépôt de la documentation requise par la réglementation en valeurs mobilières.

## LA DÉCISION

[23] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et considérant que l'intimée admet les faits de la demande et consent à l'imposition de la pénalité administrative, le Bureau en vient à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée.

[24] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup> impose à la société Marchés mondiaux State Street Canada inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de trente mille dollars (30 000 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours suivant la réception par l'intimée de la présente décision.

[25] Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.